



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
de carte communale de Précý-sous-Thil (21)**

n°MRAe 2016 KUBFC3

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas » des documents d'urbanisme) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-301 reçue le 24 mai 2016, portant sur l'élaboration de la carte communale de Précý-sous-Thil (21) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2016 ;

### **Considérant :**

#### **1. les caractéristiques du document :**

l'élaboration de la carte communale de Précý-sous-Thil (qui compte environ 800 habitants) étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-16 et R.104-28 du code de l'urbanisme ;

cette élaboration du document d'urbanisme communal visant principalement à :

- permettre le développement de la zone artisanale des Ecugnières, en rendant constructible 1,5 ha de terres agricoles au sud de la zone ;
- permettre la construction de 120 nouveaux logements afin d'accueillir 200 nouveaux habitants sur les quinze prochaines années, en mobilisant les dents creuses des zones urbaines, ainsi qu'en définissant, au stade du dépôt du dossier, quelques extensions limitées au sud du bourg (estimées par l'autorité environnementale à environ 2 ha sur le projet de zonage), les autres secteurs à urbaniser devant faire l'objet d'une identification future ;

#### **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

le projet de carte communale identifiant et prenant en compte les zones inondables recensées par l'atlas de zones inondables du Serein, la commune devant par ailleurs tenir compte dans son projet de l'épisode d'inondations et de coulées de boues qui s'est déroulé entre le 28 et le 31 mai 2016, ayant entraîné une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Précý-sous-Thil par arrêté ministériel du 15 juin 2016 ;

le projet de carte communale n'étant pas susceptible de porter atteinte aux sites inscrits de la butte de Thil et du château de Grignon, situés sur les communes limitrophes ;

la station d'épuration de Précý-sous-Thil apparaissant suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires induits par l'augmentation démographique prévue par la carte communale ;

le projet de carte communale n'étant pas susceptible d'affecter significativement le site Natura 2000 le plus proche, qui est le site « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » dont les plus proches entités sont situées à plus de 4 km au sud de Précý-sous-Thil ;

le projet de zonage de la carte communale n'apparaissant pas à ce stade susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

l'élaboration de la carte communale ne présentant pas d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de la carte communale de Précý-sous-Thil (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

***Fait à Dijon, le 20 juillet 2016***

***pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et par délégation***



**Hubert GOETZ**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le président la mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Bourgogne Franche – Comté  
MIGT 6 – Lyon  
144 rue Garibaldi  
69 006 Lyon